

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

Maitre Alain BENSOUSSAN – Avocat  
E241  
Maitre JONES JAY – Avocat J001  
B10  
Expert  
M. LANDRE Jean-Claude

**ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 22 AOUT 2006**

**PRONONCEE PAR MONSIEUR ATLAN, PRESIDENT,**

**ASSISTE DE MADAME JAMOIS, GREFFIER**

**R.G. : 2006048034**

**(4)**

17/08/2006



**ENTRE** : 1/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, dont le siège social est 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS

2/ GIE -I-CIF, dont le siège social est 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, agissant poursuites et diligences de son administrateur unique la société CIFD

3/ SA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE, dont le siège social est 26/28 rue de Madrid - 75008 PARIS, domiciliée au siège social du GIE I-CIF

4/ SA FINANCIERE DE CREDIT IMMOBILIER DE PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE, dont le siège social est 52 avenue de Paris - 02200 SOISSONS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

5/ SA FINANCIERE REGIONALE SUD MASSIF CENTRAL, dont le siège social est 1 bis boulevard Flaugergues - 12000 RODEZ, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

6/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, dont le siège social est 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

7/ SA FINANCIERE REGIONALE POUR L'HABITAT BOURGOGNE, FRANCHE COMTE ET ALLIER, dont le siège social est 9 boulevard Rembrandt - 21000 DIJON, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

8/ SA FINANCIERE REGIONALE DE CREDIT IMMOBILIER DE BRETAGNE, dont le siège social est 9 rue du 71ème Régiment d'Infanterie - 22000 SAINT-BRIEUC, agissant poursuites et diligences de son président du directoire au siège social du GIE I-CIF

**9/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MIDI PYRENNEES FINANCIERE REGIONALE**, dont le siège social est 2 impasse Henri Pitot Les Espaces de la Grande Plaine - 31079 TOULOUSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**10/ SA FINANCIERE DE L'IMMOBILIER SUD ATLANTIQUE**, dont le siège social est 11 cours du 30 Juillet - 33000 BORDEAUX, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**11/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - SUD**, dont le siège social est 123 bis avenue de Palavas - 34000 MONTPELLIER, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**12/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD RHONE ALPES AUVERGNE**, dont le siège social est 42 bis quai de France - 38000 GRENOBLE, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**13/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - PAYS DE LA LOIRE**, dont le siège social est 14 rue de Lourmel - 44000 NANTES, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**14/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE BRETAGNE ATLANTIQUE**, dont le siège social est 5 et 7 place de la Libération - 56003 VANNES, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**15/ SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE EST**, dont le siège social est 11 rue du Marais Vert - 67000 STRASBOURG, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**16/ SA FINANCIERE REGIONALE DE CREDIT IMMOBILIER DU NORD PAS DE CALAIS**, dont le siège social est 7 rue de Tenremonde - 59000 LILLE, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**17/** SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN, dont le siège social est 93-95 rue Vendome - 69006 LYON, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**18/** SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE, dont le siège social est 59 rue de Provence - 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**19/** SA BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER, dont le siège social est 9 rue Boudreau 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**20/** SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE CENTRE OUEST, dont le siège social est 2 avenue Gambetta - 41000 BLOIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**21/** SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE NORMANDIE, dont le siège social est 1 rue de Bruxelles - 14120 MONDEVILLE, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général au siège social du GIE I-CIF

**PARTIES DEMANDERESSES** comparant par Maître Alain BENSOUSSAN Avocat E241

**ET** : SAS COMPAGNIE IBM FRANCE (RCS NANTERRE 552 118 465), dont le siège social est 2 avenue Gambetta - Tour Descartes - 92400 COURBEVOIE.

**PARTIE DEFENDERESSE** comparant par Maître JONES DAY - Avocat J001

Il ressort des termes de l'assignation que, le groupe CREDIT IMMOBILIER DE France est composé :

- de la société Crédit Immobilier de France
- de ses filiales financières,
- du GIE CIF-Services
- du GIE I-CIF.

Que, souhaitant réaliser la convergence des différents systèmes d'informations exploités par ses membres, vers un système unique (dit PROJET CSU), la société CIFD, qui contrôle directement ou indirectement les établissements de crédit, d'investissement et financier du groupe « Crédit Immobilier de France » et, le GIE I-CIF, chargé de l'élaboration d'un système d'information unique pour ses membres, ont fait appel à la compagnie IBM France.

Que trois contrats ont été signés entre le GIE I-CIF et IBM :

- Le 14 mai 2004, un contrat d'assistance au cadrage du projet I-CIF,
- Le 29 juin 2004, un contrat de gouvernance,
- Le 8 décembre 2004, un contrat d'assistance pour l'étude « du scénario Vinci ».

A l'audience du 17 août 2006, pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 18 juillet 2006, à laquelle il conviendra en tant que de besoin de se reporter, les SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, GIE -I-CIF, SA CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE, SA FINANCIERE DE CREDIT IMMOBILIER DE PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE, SA FINANCIERE REGIONALE SUD MASSIF CENTRAL, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, SA FINANCIERE REGIONALE POUR L'HABITAT BOURGOGNE, FRANCHE COMTE ET ALLIER, SA FINANCIERE REGIONALE DE CREDIT IMMOBILIER DE BRETAGNE, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MIDI PYRENNEES FINANCIERE REGIONALE, SA FINANCIERE DE L'IMMOBILIER SUD ATLANTIQUE, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - SUD, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD RHONE ALPES AUVERGNE, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - PAYS DE LA LOIRE, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE BRETAGNE ATLANTIQUE, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE EST, SA FINANCIERE REGIONALE DE CREDIT IMMOBILIER DU NORD PAS DE CALAIS, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE FINANCIERE RHONE AIN, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE, SA BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER, SA CREDIT IMMOBILIER DE

**FRANCE CENTRE OUEST, SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
NORMANDIE, nous demandent :**

- outre l'expertise telle que définie par l'assignation,
- la condamnation de la société IBM à verser aux demanderesses la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

\*

\* \* \*

**Par conclusions du 17 août 2006, la  
Compagnie IBM FRANCE, qui s'est fait représenter à cette  
même audience, nous demande notamment de :**

- Constater que si la Compagnie IBM France SAS n'entend pas s'opposer à la demande d'expertise aujourd'hui sollicitée par la Société Crédit Immobilier de France Développement et par le GIE I-CIF,
- Qu'acte lui soit donné de sa demande de complément de mission comme définie dans ses conclusions et auxquelles il convient de se reporter,
- Dire que l'intégralité de la provision à valoir sur la rémunération des Experts sera mise à la charge de la Société Crédit Immobilier de France Développement et du GIE I-CIF ainsi que des membres du GIE I-CIF parties à la présente instance, en leur qualité de demandeurs à l'instance,
- Condamner la Société Crédit Immobilier de France Développement, le GIE I-CIF ainsi que les membres du GIE I-CIF parties à la présente instance au paiement de la somme de 5.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

\*

\* \* \*

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis l'affaire au mardi 22 août 2006 - 12 h 30 - salle 3 pour prononcer notre ordonnance.

**O R D O N N A N C E .**

Nous constatons :

**Sur la demande de donné acte formulée par la société IBM,**

Lui donnons acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise sollicitée par la Société CIFD et le GIE I-CIF et qu'elle souhaite que la mission définie par la demanderesse soit complétée conformément à l'accord intervenu entre les deux parties et au projet remis par elles au cours de l'audience de référé du 17 août 2006 ;

**Sur la demande d'expertise**

Attendu qu'au cours de l'audience du 17 août 2006, les parties ont déclaré être arrivées à une définition commune de la mission qu'elles souhaitent voir être confiée à l'expert qui serait désigné ;

La demande sera donc accueillie dans les termes suivants.

**Sur l'article 700 du N.C.P.C.**

Disons qu'il n'y a lieu, en l'état, à application de l'article 700 du N.C.P.C. ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant par ordonnance CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.

Donnons acte à la COMPAGNIE IBM France SAS de ce qu'elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise sollicitée par la SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT

et le GIE I-CIF et qu'elle souhaite que la mission définie par la demanderesse soit complétée conformément à l'accord intervenu entre les deux parties et au projet remis par elles au cours de l'audience de référé du 17 août 2006 ;

Vu l'article 145 du N.C.P.C.  
Tous droits et moyens des parties demeurant réservés au fond.

Nommons : **Monsieur Jean Claude LANDRE**  
IUT Saint Denis  
Place du 8 mai 1945  
93206 Saint Denis Cedex 01  
Tél : 06 09 69 02 06,

en qualité d'expert qui aura pour mission de :

**Se faire remettre** tous documents qu'il estimera nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment :

- la proposition forfaitaire de la Compagnie IBM France SAS au CIF datant de février 2005 sur la base de laquelle est intervenue la signature du contrat de réalisation de l'application Front Office du 31 mars 2005 ;
- la proposition de la Compagnie IBM France SAS conditionnant sa poursuite du projet contenue dans sa lettre du 20 janvier 2006 et, d'une façon générale l'ensemble des documents préparatoires et/ou contractuels et/ou techniques échangés et/ou conclus entre les parties;

Entendre tout sachant ;

**Dire** si l'état d'avancement du chantier Front Office correspond au calendrier contractuellement convenu entre les parties, compte tenu des règles de l'art, et de l'étude de cadrage et

l'étude du scénario Vinci réalisés par la Compagnie IBM France SAS;  
Dans la négative, donner son avis sur les raisons qui pourraient être à l'origine des retards éventuellement reconnus ou constatés;

**Donner son avis** sur le degré de satisfaction par la Société Crédit Immobilier de France Développement et le GIE I-CIF à leur obligations de maîtrise d'ouvrage et de pilotage des utilisateurs qui, aux dires des DEMANDERESSES, « leur incombaient au titre du contrat et, compte tenu:

- de leur qualité d'utilisateur averti et de professionnel de l'informatique expérimenté,
- de leur participation aux travaux d'étude menés préalablement relatifs aux spécifications externes de l'application Front Office »,

**Donner son avis** sur le caractère réaliste des engagements contractuels pris par la société IBM quant aux conditions de faisabilité et aux délais d'achèvements des développements informatiques, compte tenu des charges du chantier contractuellement défini dans le contrat de réalisation de l'application Front Office signé le 31 mars 2005 ;

**Donner son avis** sur les raisons qui auraient empêché la Société IBM de tenir ses engagements de délais et sur l'existence d'un préjudice financier dont ces dépassements de délais seraient à l'origine ;

**Déterminer, autant que faire se peut :**

- si les développements de l'application Front Office ont été commencés avant que l'ensemble des SFD n'ait pas été achevé ;
- s'il revenait à la Compagnie IBM France SAS et



après la fourniture par la Société Crédit Immobilier de France Développement et le GIE I-CIF d'un cadre d'analyse permettant de formaliser les règles de gestion métier, de remettre à jour le cahier des charges et si cette obligation a été respectée;

- si les livrables de conception générale et technique devaient faire l'objet d'une validation formelle et si dans ce cas ils ont été livrés;
- si les SFD livrées en octobre 2005 par la Compagnie IBM France SAS étaient exploitables en l'état.

**Donner son avis** sur la compatibilité des demandes de la Société Crédit Immobilier de France Développement et du GIE I-CIF avec le cahier des charges, l'esprit du contrat et les objectifs de délais que les deux parties s'étaient fixés conjointement et les décisions et arbitrages prononcés au cours de l'Etude du scénario Vinci ;

Dans la mesure du possible et compte tenu des éléments qui lui seront fournis par les deux parties, **donner son avis** sur le respect par la Société Crédit Immobilier de France Développement et le GIE I-CIF des conditions de réalisation du chantier Front Office et sur la qualité des ressources d'assistance à maîtrise d'ouvrage affectées par ces mêmes sociétés pour piloter et animer le groupe utilisateurs et plus généralement sur la qualité de l'encadrement assuré par elles ;

**Examiner** la proposition de poursuite du projet de la Compagnie IBM France SAS du 20 janvier 2006 et donner son avis sur le point de savoir si les 57 points pris en compte dans cette proposition, sont compris ou non dans le périmètre fonctionnel décrit à l'Annexe n°2 (cahier des charges) du contrat de réalisation de l'application Front Office du 31 mars 2005 ;

Dans la négative et pour chacun des points éventuellement exclus du périmètre fonctionnel contractuel décrit à l'Annexe n°2 (cahier des charges) du contrat, **donner son avis** sur cette exclusion et sur la charge éventuelle de réalisation correspondante ;

**Dire** si ces 57 points pris en compte par la Compagnie IBM France SAS dans le cadre de la proposition du 20 janvier 2006 peuvent être à l'origine du décalage de planning et de l'augmentation des charges et de délais entre la proposition initiale de février 2005 et celle contenue dans la lettre de la Compagnie IBM SAS du 20 janvier 2006 ;

**Donner** toutes informations au Tribunal sur l'existence de manquements éventuels de la Compagnie IBM France SAS aux obligations normales en la matière de conseils ;

**Se rendre, s'il l'estime nécessaire**, dans les locaux de la Société Crédit Immobilier de France Développement, du GIE I-CIF et/ou de ses membres, parties à la présente instance ;

D'une façon générale, **recueillir et analyser**, les éléments techniques et de fait, de nature à permettre à un Tribunal de déterminer les responsabilités éventuellement encourues et le cas échéant de déterminer et chiffrer le ou les préjudices subis par l'une ou l'autre des parties en présence ;

Disons et que, sauf conciliation des parties, il déposera son rapport au Secrétariat du Greffe de ce Tribunal dans les six mois de sa saisine ;

Fixons à **CINQ MILLE EUROS TTC**, la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, que les sociétés CIFD et GIE I-CIF devront consigner solidairement au Greffe avant le 20 septembre 2006 ; par

application des dispositions de l'Article 269 modifié du NCPC,

A défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation de l'expert sera caduque par application des dispositions de l'art. 271 modifié du NCPC ;

Disons qu'au plus tard dans les quarante cinq jours à compter de sa désignation, l'Expert indiquera le montant de sa rémunération définitive prévisible afin que soit éventuellement ordonnée une provision complémentaire dans les conditions de l'art. 280 du NCPC et qu'à défaut d'une telle indication le montant de sa consignation initiale constituera la rémunération définitive de l'expert ;

Disons que l'expertise sera mise en œuvre et que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du NCPC l'Expert ;

Qu'il devra, s'il ne reçoit la conciliation des parties, conformément aux dispositions de l'article 44.4 dernier alinéa du décret du 23 mars 1967, déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal dans un délai de six mois à compter de la consignation de la provision, délai qui ne pourra être prorogé que par décision du Juge chargé du contrôle des mesures d'instruction ;

Disons qu'en cas de difficulté rencontrée par l'Expert, il nous en sera référé ;

Disons les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires au dispositif de la présente ordonnance, y compris de celles fondées sur l'article 700 du NCPC, les en déboutons respectivement ;

Laissons les dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de **36,12 Euros TTC, dont TVA 5,76 Euros**, à la charge solidairement des parties demanderesses.

La présente décision est de plein droit exécutoire, par provision, en application de l'article 489 du NCPC.

**La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur ATLAN Président et Madame JAMOIS Greffier.**